



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Aniche

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du PLU d'Aniche en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0202 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniche reçue le 05 avril 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant que, suite à la décision susvisée du 25 janvier 2016, la commune d'Aniche a engagé un dialogue avec les services de la DREAL et de l'ARS et communiqué à l'Autorité environnementale, sur la base de ce dialogue, un certain nombre de compléments au dossier qui avait conduit à ladite décision ;

Considérant que la commune d'Aniche envisage une croissance de sa population de 10% pour les dix prochaines années (soit environ 1050 habitants), en lien avec le gain d'attractivité résultant de la mise en place de la ligne de transport en commun à haut niveau de service la reliant à la commune à Douai sur la RD 645 requalifiée ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Aniche repose sur le principe du maintien de l'enveloppe urbaine actuelle, avec transformation des zones à urbaniser en zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les besoins fonciers pour l'habitat sont estimés à 15 hectares, dont 13 hectares en renouvellement urbain, que les besoins fonciers pour l'activité économique sont concentrés sur trois sites, dont un en extension urbaine en prolongement de la zone d'activité de Somain ;

Considérant que les projets d'habitat correspondent pour partie à des projets de résorption de friches, pour partie à des projets de renouvellement de quartiers anciens dégradés ;

Considérant par ailleurs que le projet de révision du PLU d'Aniche prend en compte les aléas miniers ;

Considérant que les friches concernées par des projets d'habitat sont susceptibles d'être polluées, et que le PLU prévoit de les inscrire dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par lesquelles le réaménagement des friches sera soumis à un diagnostic préalable de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi qu'au traitement des éventuelles pollutions adapté à la future destination, et à la mise en place, si besoin, d'un plan de gestion des sites ;

Considérant que le projet d'extension sur Aniche de la zone d'activité de Somain franchit un corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique, et que ce corridor trouvera une inscription cohérente dans la mise en œuvre de ce projet ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Aniche n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision du 25 janvier 2016, soumettant la révision du PLU d'Aniche à évaluation environnementale, est abrogée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ